



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02013

Numéro SIREN : 795 082 270

Nom ou dénomination : AB CONTI

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2015 sous le numéro de dépôt 6257

## TRAITE D'APPORT DE TITRES

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- Madame Sonia ANGLARS, demeurant 1 bis rue de l'Ile de France - 44120 VERTOU, née le 31 juillet 1972 à PARIS 15<sup>e</sup> (75), de nationalité française, célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité,

CI-APRES DESIGNEE « L'APPORTEUR »  
D'UNE PART

### ET :

- La société AB CONTI, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000 euros, ayant son siège social au 1 bis rue de l'Ile de France - 44120 VERTOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 795.082.270, représentée à l'effet des présentes par Madame Sonia ANGLARS, en qualité de Présidente,

CI-APRES DESIGNEE « LE BENEFICIAIRE »  
D'AUTRE PART.

Préalablement au traité objet des présentes il a été exposé ce qui suit :

### EXPOSE

#### ARTICLE 1 - EXPOSE

1.1 La société KALOS PARTNERS (ci-après dénommée « LA SOCIETE ») est une société par actions simplifiée au capital de 12 000 euros, ayant son siège social au 1 avenue des Jades - Technoparc de l'Aubinière - CS 73837 - 44300 NANTES Cedex 3, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 523.007.771.

1.2. La SOCIETE a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'ingénierie informatique,
- l'administration des systèmes de réseau,
- la réalisation de prestations de conseil en informatique, en architecture informatique, la formation sur les outils et les technologies informatiques,
- l'installation de tout matériel informatique, électronique et de télécommunication,
- la conception, la création et le développement de logiciels, la création de procédés et solutions informatiques,
- l'exploitation, la vente, la représentation de tous brevets, marques, procédés de fabrication, licences,

- l'étude, la réalisation, la mise en place de solutions informatiques pour la conception, l'analyse, la fabrication, le contrôle, la mesure et la gestion des données,
- la mise à disposition de compétences de conception, de réalisation et de maintenance de logiciels de paramétrage de systèmes d'information et de réseaux informatiques, de traitement et d'analyse de données,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.3. Le capital de 12 000 euros est divisé en 1 200 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées ainsi qu'il suit entre les actionnaires :

- |                             |             |
|-----------------------------|-------------|
| - Madame Sonia ANGLARS      | 600 actions |
| - Monsieur Christophe MOREL | 600 actions |

1.4. La SOCIETE est dirigée par Monsieur Mathieu VILQUIN en qualité de Président.

1.5. Les comptes clos au 30 juin 2014, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 9 juillet 2014, se sont traduits par un bénéfice de 43 495,67 euros qui a été affecté en totalité au compte « Autres réserves » qui s'élève ainsi à 160 138,95 euros.

Le montant des capitaux propres de la SOCIETE après affectation du résultat est de 176 639 euros.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 9 juillet 2014 a décidé de réduire le capital social pour le passer de 15 000 euros à 12 000 euros.

1.6. La SOCIETE ne détient aucune filiale.

1.7. Il n'existe aucun pacte entre les actionnaires de la SOCIETE.

1.8. Aux termes de l'article 11.1 des statuts de la SOCIETE, « *En cas de pluralité d'associés, les Cessions d'actions réalisées par un associé sont soumises à un droit de préemption au profit des autres associés (ci-après désignés les « Bénéficiaires »)* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11.2 des statuts de la SOCIETE, « *toutes les cessions, y compris les cessions intervenant entre associés sont soumises à l'agrément préalable du Comité de Direction* ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - APPORTS

Madame Sonia ANGLARS, en qualité d'apporteur, apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit et aux conditions ci-après examinées, à la société AB CONTI, ce qui est accepté par Madame Sonia ANGLARS, es qualité de Présidente, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports par le Commissaire aux apports, la pleine et entière propriété de SIX CENTS (600) actions de la société KALOS PARTNERS sus mentionnée.

## **ARTICLE 2 - EVALUATION**

2.1. Les actions de la SOCIETE sus apportées sont évaluées, d'un commun accord entre les parties, à une somme totale de 50 000 euros, soit environ 83,33 euros par action.

2.2. Cette évaluation est faite sous réserve de l'approbation de Monsieur Benoît De La Celle de Chateauclos, Commissaire aux Comptes, Cabinet GORIOUX - FARO ET DE LA CELLE, demeurant 141 rue du Général Buat - 44000 NANTES, nommé Commissaire aux apports par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport qui sera établi par Monsieur Benoît De La Celle de Chateauclos sera soumis au droit de communication des associés.

2.3. Les parties soussignées affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## **ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE**

3.1. - L'APPORTEUR est propriétaire des actions qu'il détient dans le capital de la SOCIETE pour en avoir fait l'acquisition à titre onéreux le 20 août 2008.

3.2 - L'APPORTEUR déclare que les actions, objets du présent apport, sont libres de tout gage, nantissement, opposition ou saisie quelconque, et de tout droit de préemption et ne font l'objet d'aucune option, accord, réclamation de quelque nature que ce soit tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés, autre que ce qui est prévu par les dispositions statutaires de la SOCIETE.

## **ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS**

Le BENEFICIAIRE prendra les actions de la SOCIETE qui lui sont présentement apportées dans leur état à la date du transfert de propriété et ne bénéficiera, au titre de l'apport objet des présentes, d'aucune convention de garantie d'aucune sorte.

## **ARTICLE 5 - AGREMENT - PREEMPTION**

5.1 - Le présent apport devra être agréé préalablement par le Comité de Direction de la SOCIETE, conformément aux dispositions statutaires.

5.2 - Monsieur Christophe MOREL, associé de la SOCIETE, devra avoir renoncé à l'exercice du droit de préemption dont il bénéficie en vertu de l'article 11.1 des statuts de la SOCIETE, rappelé au paragraphe 1.8.

## **ARTICLE 6 - REMUNERATION DES APPORTS**

6.1 - Il est proposé à l'APPORTEUR de rémunérer ses apports sus désignés, et évalués à la somme globale de 50 000 euros par l'attribution d'actions de la société AB CONTI d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

6.2 - En conséquence, il est décidé entre les parties soussignées qu'il sera attribué à l'APPORTEUR, 5 000 actions de la société AB CONTI, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées pour un montant total de 50 000 euros.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital social soumises, à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

## **ARTICLE 7 - PROPRIETE ET JOUISSANCE**

Le BENEFICIAIRE aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social par décision de l'associée unique de la société AB CONTI comme il est dit ci-après.

A compter de la date de l'apport, tous dividendes, acomptes sur dividendes ou tous autres produits revenant aux actions de la SOCIETE, objet de l'apport, qui seraient mis en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficieront exclusivement et totalement au BENEFICIAIRE.

## **ARTICLE 8 - CONDITION SUSPENSIVE**

Le présent apport est soumis à la condition suspensive d'approbation par l'associée unique de la société AB CONTI de la réalisation de l'augmentation de capital social résultant du présent apport.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie certifiée conforme d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société AB CONTI.

Faute de réalisation de la condition suspensive avant le 1<sup>er</sup> juin 2015, les présentes seront, sauf prorogation, considérées comme nulles et non avenues.

## **ARTICLE 9 - DECLARATIONS**

9.1. L'APPORTEUR soussigné déclare que :

- les actions apportées sont entièrement libérées,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, pouvant s'opposer à la libre disposition et à la transmission de ces droits sociaux,
- les actions apportées sont sa propriété légitime, et qu'il a la pleine capacité pour en disposer,
- la SOCIETE n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

## 9.2. Le BENEFICIAIRE déclare :

- être une société française et avoir son siège en France,
- n'avoir fait l'objet d'aucune action en nullité et ne pas se trouver en état de dissolution anticipée,
- n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable,
- avoir une parfaite connaissance des statuts de la SOCIETE pour en avoir reçu une copie et s'engage irrévocablement à en respecter les dispositions.

## ARTICLE 10 - DECLARATIONS FISCALES

### 10.1. Report d'imposition des plus-values

L'APPORTEUR entend soumettre l'opération d'apport de titres aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts qui prévoit le bénéfice du report d'imposition sur option des plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de l'échange de droits sociaux lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et qui serait contrôlé par l'APPORTEUR.

L'APPORTEUR est averti par le rédacteur du présent acte qu'il devra, lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange du présent apport, déclarer la plus-value réalisée en la calculant d'après le prix de revient des titres initialement apportés.

L'APPORTEUR est averti qu'il est mis fin au report d'imposition dans les cas suivants :

- cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code Générale des Impôts, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis du Code Générale des Impôts. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;
- cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Générale des Impôts.



Le rédacteur de l'acte l'informe également qu'en cas d'application du régime du report d'imposition des plus-values, il devra indiquer le montant des plus-values en report sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.

L'APPORTEUR déclare se satisfaire de ces informations et s'engage à tout mettre en œuvre s'il souhaite opter pour le report d'imposition, et décharge le rédacteur de l'acte de toute responsabilité à cet égard.

## 10.2. Droits d'enregistrement

L'APPORTEUR déclare que le présent apport constitue un apport pur et simple.

Le présent contrat d'apport est soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe.

## ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT

Ce contrat est régi par et sera interprété conformément à la loi française.

En cas de différend, et à défaut de règlement amiable, celui-ci sera réglé par le Tribunal de Commerce de NANTES.

## ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social énoncé entête des présentes.

## ARTICLE 13 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement des formalités requises.

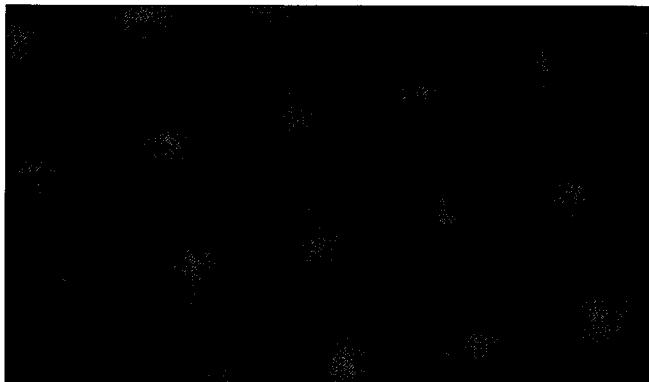
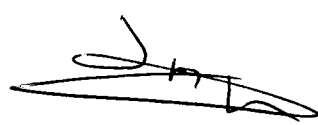
## ARTICLE 14 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais et honoraires afférents aux présentes seront supportés par le BENEFICIAIRE.

Fait à VERTOU

Le 10 avril 2015

En 4 exemplaires originaux

|                                                                                     |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |
|                                                                                     |  |

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 12/05/2015 Bordereau n°2015/1 491 Case n°55

Ext 6809

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques



AC/2015/00/62/97.02

N° Dépot : 2015R006257

Date du dépot : 05/06/2015

N° Gestion : 2013B02013

N° Siren : 795 082 270

Dénomination : AB CONTI

Adresse : 1 bis rue de L'Ile de France 44120 VERTOU

Date de l'acte : 10/04/2015

Type d'acte : Acte sous seing privé



AC/2015/00/62/97.01

N° Dépot : 2015R006257

Date du dépôt : 05/06/2015

N° Gestion : 2013B02013

N° Siren : 795 082 270

Dénomination : AB CONTI

Adresse : 1 bis rue de L'Ile de France 44120 VERTOU

Date de l'acte : 30/04/2015

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

**AB CONTI**

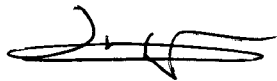
Déposé au Greffe  
le 05 JUIN 2015  
sous le N° 6257  
RCS N° 13 62613

Société par actions simplifiée au capital de 55 000 €  
Siège social : 1 bis rue de l'Ile de France - 44120 VERTOU  
795 082 270 RCS NANTES

---

# STATUTS

Certifiés conformes



La présidente

Mis à jour suite aux décisions de l'associée unique en date du 30 avril 2015

**La soussignée :**

- **Madame Sonia, Marie-Pierre, Solange ANGLARS**, demurant 1 bis rue de l'Ile de France - 44120 VERTOU,  
Née le 31 juillet 1972 à PARIS 15<sup>e</sup> (75), de nationalité française,  
Célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité.

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME

Il est formé par l'associé sus-dénommé, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

## ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : « **AB CONTI** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro unique d'identification de la société.

## ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat et la vente de titres de sociétés, la gestion de portefeuille de valeurs mobilières, la prise de participation dans toutes entreprises, et plus généralement toutes opérations financières et de prestations réalisées par une société holding ;
- Toutes prestations de services, qu'elle qu'en soit la nature, administrative, financière, comptable, technique ou commerciale, au profit des sociétés dans lesquelles la société détient des participations,
- La production et la distribution de logiciels et matériels, la fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et de l'organisation, tels qu'audit, conseil, expertise, conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance

de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé : **1 bis rue de l'Île de France - 44120 VERTOU**

Il peut être transféré par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, l'associé a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), correspondant au montant du capital social souscrit et à 500 actions de 10 € nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds, établi par la Banque CREDIT AGRICOLE, sise à VERTOU, en date du 20 août 2013.

La somme totale versée par l'associé a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de ladite banque.

Suivant décision de l'associée unique en date du 30 avril 2015, le capital social a été augmenté de 50.000 € par apport en nature de 600 actions de la société KALOS PARTNERS, pour être porté à 55.000 €.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Sonia ANGLARS, 5.000 actions de 10 €, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à Cinquante-cinq mille euros (55.000 €).

Il est divisé en 5.500 actions de 10 € chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique.

#### **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

## **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS**

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le Président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du Président suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du Président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le Président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-

époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique à l'égard de la société. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés, usufruitiers et nu-propiétaire peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote pour la participation aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toutes les décisions collectives prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de réception de cette lettre par la société.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier auront droit de participer aux assemblées.

3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## **ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEURS**

1. La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Un ou deux directeurs peuvent être désignés dans les conditions indiquées ci-après pour assister le Président.

Le Président est nommé, renouvelé, et remplacé par une décision collective des associés. Le premier Président est nommé dans les statuts constitutifs.

**Madame Sonia ANGLARS**  
demeurant 1 bis rue de l'Ile de France - 44120 VERTOU

est nommée Présidente de la société pour une durée illimitée.

La rémunération du Président pour l'exercice de son mandat, est fixée par une décision collective des associés. Le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale présidente, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation doit être motivée, et le Président doit être convoqué à l'assemblée appelée à statuer sur sa révocation.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Le Président pourra être assisté dans ses fonctions de direction par un ou deux directeurs, personne physique, associés ou non, qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision collective des associés qui procède à sa nomination.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés. Le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de 3 mois, qui pourra être réduit par décision collective des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés. La décision de révocation doit être motivée, et le Directeur Général doit être convoqué à l'assemblée appelée à statuer sur sa révocation.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à un versement par la société d'indemnités de cessation de fonction.

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président de la société dans les mêmes limites fixées par la décision qui le nomme.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les comptes de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont nommés aux termes des statuts.

#### **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET**

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

## **ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME**

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

#### **ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

#### **ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite,
- prorogation de la durée de la société,
- nomination du liquidateur,
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

#### **ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

#### **ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

#### **ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE**

Chacun des exercices sociaux débute le 1<sup>er</sup> avril pour être clos le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 mars 2015.

#### **ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

## **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

## **ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

## **ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet

de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

## **ARTICLE 31 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

## **ARTICLE 33 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos :

- **le Cabinet AVISAUDIT**, ayant son siège social 159 Boulevard Robert Schuman - 44300 NANTES, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- **le Cabinet Hervé ROUSSELOT**, ayant son siège social 20 Boulevard Emile Romanet - 44100 NANTES, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

**Statuts en date à Nantes du 2 septembre 2013 enregistrés au SIE de NANTES SUD EST le 9 septembre 2013 Bordereau n°2013/2 364 Case n°41.**